

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 05 JUILLET 2018

(n° , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/01122**

Décision déferée à la Cour : Décision n° **17-D-26** rendue le **21 Décembre 2017** par
L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

DEMANDERESSE AU RECOURS :

La FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE (FEDEREC)
Elisant domicile au Cabinet de Maître GRAPPOTTE-BENETREAU
49 rue Rouelle - 75015 PARIS

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

PARTIE INTERVENANTE

La société LA POSTE, S.A.
Elisant domicile chez Maître Hervé LEHMAN
67 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Représentée par Me Hervé LEHMAN de la SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque : P0286

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
Représentée par sa présidente en exercice
11, rue de l'Echelle
75001 PARIS

M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
TELEDOC 252-D.G.C.C.R.F
Bât 5, 59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

COMPOSITION DE LA COUR :

Le désistement a été débattu le 05 juillet 2018, en audience publique, devant la
cour composée de :

- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre, présidente,
- M. Philippe MOLLARD, président de chambre,
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Anaïs CRUZ

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de la chambre et par Mme Anaïs CRUZ, greffière, présente lors du prononcé.

* * *

Vu la déclaration de recours de la Fédération des Entreprises du Recyclage (ci-après la FEDEREC) déposé le 27 février 2018 tendant à l'annulation ou la réformation de la décision de l'Autorité de la concurrence N°17-D-26 rendue le 21 décembre 2017 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la collecte et de la valorisation de déchets banals d'entreprises.

Vu l'exposé des moyens de la FEDEREC déposé au greffe le 27 février 2018 ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire de la société LA POSTE S.A. déposées au greffe le 24 mai 2018 ;

Vu les observations de l'Autorité de la concurrence déposées au greffe le 24 mai 2018 ;

Vu les conclusions de désistement de la FEDEREC déposées au greffe le 20 juin 2018 ;

Vu les conclusions d'acceptation de désistement de la société LA POSTE S.A. déposées au greffe de la cour le 04 juillet 2018 et avisant la cour que la société LA POSTE S.A. renonce à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Considérant qu'il convient de donner acte à la FEDEREC de son désistement et ainsi prononcer le dessaisissement de la cour.

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la FEDEREC de son désistement d'instance ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chacune des parties conservera à sa charge ses frais et dépens d'instance.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

Anaïs CRUZ

Valérie MICHEL-AMSELLEM